

M. HENDERSON: Je me rappelle avoir étudié ce point, mais il me semble que l'explication qui a été donnée faisait état des relations internationales ou de quelque chose de ce genre. Toutefois, étant donné que vous avez posé la question, je suis sûr que le Secrétariat d'État vous fournira volontiers les renseignements demandés.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 228.

228. *Compte du fonds des changes.* Le compte du fonds des changes qui avait d'abord été institué par la Loi sur le fonds du change, c. 60, 1935, «pour aider au contrôle et à la protection de la valeur extérieure de l'unité monétaire du Canada», et repris par la Loi sur le contrôle des changes, c. 53, 1946, est maintenant régi par la troisième partie de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, S.R. 1952, c. 315.

Conformément à l'article 27 de la Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes, nous avons vérifié le Compte du fonds des changes et les opérations y afférentes pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1964 et nous avons ensuite présenté un rapport au ministre des Finances. Cet article prévoit aussi une certification annuelle au Parlement et nous certifions qu'à notre avis, les opérations relatives au compte ont été conformes aux dispositions de la présente loi et que les inscriptions du compte en indiquent véritablement et clairement l'état.

Voici un résumé des opérations du Compte pour les deux dernières années:

	Année terminée le 31 déc.	
	1964	1963
Solde au 1 ^{er} janvier	\$ 2,751,594,000	\$ 2,686,227,000
Déduire :		
Payé au Fonds du revenu consolidé à l'égard des revenus de l'année précédente	62,594,000	35,227,000
	<hr/>	<hr/>
	2,689,000,000	2,651,000,000
Ajouter:		
Avances (nettes)	48,000,000	38,000,000
Revenus placements (à être versé au Fonds du revenu consolidé)	63,552,000	62,594,000
	<hr/>	<hr/>
Solde au 31 décembre	2,800,552,000	2,751,594,000